



NOUVELLE COBAGIEX SECURITE

SOCIETE DE GARDIENNAGE – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'unité de gardiennage et de sécurité NOUVELLE COBAGIEX SECURITE de préciser les points nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise.

NOUVELLE COBAGIEX SECURITE est une entreprise apolitique ayant pour objectif :

- ❖ La création de l'emploi pour aider des jeunes déscolarisés ou désœuvrés sur l'étendu du territoire Nation.
- ❖ la mise en place d'un dispositif de prévention favorisant la lutte contre l'insécurité ? ceci se traduisant par ;
- ❖ la surveillance des personnes et de leurs biens
- ❖ le gardiennage des établissements privés, publics et économiques.
- ❖ le maintien de l'ordre sur des lieux de manifestation (religieuse, culturelle ou politique)

ARTICLE 1 :

Le champ d'application du présent règlement intérieur s'étend sur tout le personnel de l'entreprise, qu'il soit embauché ou stagiaire afin d'amener celui-ci à observer la discipline, l'hygiène, la sécurité des travailleurs, qui ont la gage d'un bon fonctionnement de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE et de la bonne exécution de ses missions. Il oblige donc tout le personnel à respecter scrupuleusement les prescriptions qui y sont consignées sans restriction ni réserve.

ARTICLE 2

Toutes personnes engagées à la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE à quel que titre que ce soit, déclare se soumettre entièrement au présent règlement intérieur.

TITRE II EMBAUCHE – PERIODE D'ESSAI - PAIEMENT

ARTICLE 3 EMBAUCHE

Toute personne demandant un emploi la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE n'est pas considéré embauchée. Elle ne peut n'être qu'après trois (03) mois de formation et de stage sur le terrain si sa prestation s'avère concluante. Un protocole d'accord en est le gage.

Elle devra alors fournir les pièces avec les renseignements suivants :

- ❖ Filiation complète par des documents administratifs
- ❖ Adresse actuelle de l'intéressé et celle de la personne à prévenir en cas d'accident
- ❖ Une photocopie de la CNI ou de la carte de résidence pour les étrangers
- ❖ Photocopie de l'acte de naissance
- ❖ 4 photos récentes d'identité
- ❖ 1 déclaration écrite et signée certifiant que le demandeur est libre de tout engagement
- ❖ 1 photocopie du ou des diplômes scolaires ou professionnels
- ❖ Paiement des frais d'inscription



NOUVELLE COBAGIEX SECURITE

SOCIETE DE GARDIENNAGE – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 4 PERIODE D’ESSAI

La période d’essai est de trois (03) mois. Pendant cette période, le stagiaire est en observation pratique de l’emploi, si ses prestations sont négatives, sa situation est interrompue sans préavis ni indemnité. Toutefois, le taux minimum de salaire de la catégorie professionnelle est garanti au travailleur. Un protocole d’accord entre la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE et le demandeur d’emploi définit les modalités et les conditions.

Aussi en raison de ses difficultés financières ou pour d’autres motifs si le cocontractant résilie le contrat, le personnel de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE exerçant sur le site concerné, peut être redéployé sur un autre site, s’il en existe. Dans ce cas contraire la situation contractuelle de l’agent de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE est suspendue en attendant de trouver un site à pourvoir.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE SALAIRE

- ❖ Le travailleur embauché est salarié et a droit au salaire fixé pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient
- ❖ Le paiement de salaire est effectué au plus tard 8 jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire. Il s’effectue dans les locaux de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE. Un retard intervenu doit être négocié avec l’intéressé.
- ❖ un bulletin de salaire est délivré après aménagement de la feuille de paie

TITRE III DUREE DU TRAVAIL – CONGES – ABSENCES ET PERMISSIONS

ARTICLE 6 DUREE DU TRAVAIL

- ❖ La durée du travail est fixée à huit (08) heures par jour conformément aux dispositions de l’article 98 (alinéa 3) du code de travail
- ❖ Le personnel doit se trouver à son poste de travail à l’heure fixée pour le début de chaque séance de travail.
- ❖ Nul ne peut quitter son poste avant l’heure marquant la fin de la séance de travail. La passation des consignes est faite de manière physique et non par communication téléphonique. tout retard, toute absence à son poste de travail injustifié, donne lieu à un avertissement.
- ❖ Les décomptes des heures d’absence à son poste de travail, peuvent influencer sur le paiement de salaire.
- ❖ Plusieurs avertissements relatifs au retard et aux absences restés sans effet pourront être considérés comme faute grave et entraîner le licenciement sans préavis.

ARTICLE 7 : CONGES – ABSENCES ET PERMISSIONS

- ❖ La durée de congés payés est calculée conformément aux dispositions légales. Le temps de jouissance, l’aménagement éventuel des congés payés sont arrêtés, avec l’agrément du bénéficiaire, par le chef d’entreprise ou son représentant.
- ❖ Les autorisations d’absences et permissions exceptionnelles sont déterminées et attribuées par le chef d’entreprise ou son représentant. Est considéré comme absent, tout vigile qui, par effet de sommeil, s’endort, ignorant ainsi tout ce qui peut arriver à son site.



NOUVELLE COBAGIEX SECURITE

SOCIETE DE GARDIENNAGE – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

TITRE IV ENTRETIEN ET UTILISATION DU MATERIEL

ARTICLE 8 : LE MATERIEL DE TRAVAIL EST COMPOSE DE :

- ❖ Tenue de travail
- ❖ Machine à écrire
- ❖ Matériel de transmission (radio). Matériel de protection
- ❖ Véhicule et autres objets utilisées pour le fonctionnement de l'entreprise ce matériel doit être utilisé et bien entretenu par les agents à qui il est confié et ce uniquement dans l'intérêt du service de l'entreprise en cas de perte ou de mauvais fonctionnement du matériel. Les agents doivent immédiatement le signaler à leur responsable hiérarchique qui informera la Direction. Il se rend responsable de la détérioration non signalée du matériel qui lui est confié.

TITRE V HYGIENE DE SECURITE

ARTICLE 9

Les agents doivent veiller au bon état de propreté des lieux de travail

Ils sont tenus d'observer les consignes d'hygiène et de sécurité exigés dans les postes ou ils sont affectés.

TITRE VI - DISCIPLINE – FAUTE - SANCTION

ARTICLE 10 : Discipline

La discipline est la base du bon fonctionnement d'une société. Son objectif est d'observer toutes les consignes et les prescriptions pour assurer la bonne marche de l'entreprise et constitue l'esprit garant de celui-ci vis-à-vis de ses utilisateurs (clients)

Elle se résume ainsi qu'il suit :

Il est interdit aux travailleurs de :

- a) S'éloigner de son poste de travail sans motif justifié ou sans autorisation
- b) Se présenter au travail en état d'ébriété ou d'introduire dans les postes de travail des boissons alcoolisées
- c) De manger, de dormir, ou de se livrer à tout
- d) Effectuer un autre travail que celui qui lui est confié ou de modifier les conditions et normes d'exécution de son travail sans autorisation préalable particulière de son chef hiérarchique
- e) Utiliser pour des fins personnelles, des objets, matériel, fournitures ou machines appartenant à la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE ou de les emporter.



NOUVELLE COBAGIEX SECURITE

SOCIETE DE GARDIENNAGE – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 11 : FAUTE

Les fautes de discipline ou professionnelles sont celles constituées par des actes contraires à ceux que prescrit la législation du travail en vigueur et dans les conditions générales d'engagements du personnel de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE et le présent règlement.

ARTICLE 12

Selon la gravité de la faute, la Direction de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE, son représentant se réserve le droit d'appliquer entre autres les sanctions suivantes :

- ❖ Paiement du salaire réel correspondant au temps de travail réel en tenant compte des retards, des absences non autorisées et non motivées ou des retards injustifiés.
- ❖ L'avertissement
- ❖ La mise à pied de 01 à 03 jours sans salaire
- ❖ La mise à pied de 04 à 08 jours sans salaire
- ❖ Le renvoi avec préavis
- ❖ Le renvoi sans préavis, ni indemnité lorsqu'une faute lourde est retenue à l'encontre du travailleur sous l'appréciation de l'autorité compétant (Inspection du Travail)

ARTICLE 13 FAUTES LOURDES

Sont considérées comme fautes lourdes

- ❖ Refus d'exécuter un travail entrant dans le cadre de l'emploi
- ❖ Injures, coups, rixes, voies de faits pendant le travail
- ❖ Vols, détournements malversations de toutes nature, concussion
- ❖ Ivresses répétées pendant le service
- ❖ Incendies notoires et toutes fautes de nature à porter préjudice à la bonne marche
- ❖ Ou à la réputation de la NOUVELLE COBAGIEX SECURITE
- ❖ Fraudes dans les services de contrôle
- ❖ Vol et abus de confiance au préjudice des clients
- ❖ Manque de respect de façon caractérisé envers le personnel dirigeant, d'encadrement et la clientèle
- ❖ Se faire recruter par une autre société sur les lieux de son travail

TITRE VII PUBLICATION

ARTICLE 14

Conformément à l'article 34 (alinéa 3) du code de travail, le présent règlement intérieur a été adressé en deux exemplaires à l'Inspection du travail et des lois sociales du ressort.